

Transmis par courriel uniquement

Québec, le 23 septembre 2022

Monsieur Marc Croteau
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Projet Rose Lithium-Tantale par Corporation Lithium Éléments
 Critiques
 Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social
 Transmission d'une recommandation
 N/Réf : 3214-14-053**

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, en juillet 2017, pour recommandation, une première version de l'étude d'impact sur l'environnement du projet Rose Lithium-Tantale par Corporation Lithium Éléments Critiques (CLEC). Après avoir complété l'étude de faisabilité du projet, le promoteur a transmis, en janvier 2018, une mise à jour importante de l'étude d'impact sur l'environnement.

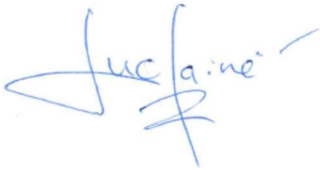
À la suite de l'analyse de ces documents par le COMEX, trois (3) séries de questions et commentaires ont été transmises au promoteur en avril 2018, en juin 2018 et en mai 2020. Le promoteur a soumis les réponses à ces séries de questions et commentaires en février 2019, en janvier 2020 et en juillet 2020, respectivement. Le COMEX a tenu des audiences publiques sur le projet, en mode hybride, à Matagami, Eastmain et Nemaska en février 2021.

À la suite des audiences publiques, deux (2) séries de questions et commentaires visant à clarifier certains aspects du projet ont été transmises au promoteur en juin 2021 et en octobre 2021. Le promoteur a soumis les réponses à ces questions et commentaires en septembre 2021 et en janvier 2022, respectivement.

En tenant compte de l'ensemble des renseignements reçus relativement à ce projet, et conformément à l'article 162 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* et de l'article 22.6.13 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)*, le COMEX vous recommande d'autoriser ce projet. Nous joignons à la présente lettre notre rapport d'analyse, lequel précise les conditions qui devront encadrer la réalisation du projet. L'une d'elle concerne le camp des travailleurs puisque suivant le dépôt de l'étude d'impact, le promoteur n'est toujours pas en mesure, à ce jour, de préciser où il logera ses travailleurs et d'évaluer les répercussions qui y seront associées. Ainsi, la construction de la mine pourra seulement débiter lorsque vous aurez reçu les renseignements afférents au campement et qu'il aura été autorisé à la suite d'une recommandation du COMEX.

Enfin, le COMEX tient pour acquis que tout changement que souhaiterait apporter le promoteur à son projet devra faire l'objet d'une demande de modification du certificat d'autorisation.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.



Luc Lainé
Président
Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social